

noncent a se servir de livres de grande dimension, car ces livres leurs offrent une plus grande commodité. La Commission maintient en conséquence la taxe de quinze centimes.

SINEO. L'esenzione dei libri copia-lettere dal peso del bollo è uno dei motivi che si adducono dalla Commissione per sostenere il bollo a quindici centesimi per gli altri libri; conviene dunque esaminare prima se la Camera vuol mantenere veramente questa esenzione.

La Commissione propone di esimere questi libri, perchè si può migliorare la legislazione in questa materia come si può migliorare la pratica.

Ma queste sono mere ipotesi; attualmente i negozianti debbono uniformarsi al Codice di commercio, e non possono esimersi di tenere il registro copia-lettere, ponendo senza intervallo e senza lacuna l'una dopo l'altra esattamente la copia di ciascuna lettera, secondo l'ordine di data anteriore; non possono lasciar vacuo di sorta, nè possono, per conseguenza, come riconosce la stessa Commissione, servirsi per quest'oggetto delle macchine che sono in uso.

Mi pare adunque che quando si tratta di cosa che non è ancora attuabile, sarebbe più conveniente lasciare che il copia-lettere continui ad essere bollato, tanto più che vi potrebbe essere qualche incongruità nell'esimere dal bollo un registro il quale ha un carattere giudiziale, sul quale deve essere apposta la firma di un magistrato: io credo che non vi sarebbe grande inconveniente quando risultasse dal complesso della legislazione che si dovesse fare questa eccezione; ma i motivi che si adducono concernono l'avvenire, e non il presente.

JACQUEMOUD GIUSEPPE, relatore. Les observations de l'honorable député Sineo ont certainement un grand poids. Il est très-vrai que l'exemption du timbre sur le registre copie de lettres ne dispensera point des formalités prescrites par l'article 19 du Code de commerce, et que chaque feuillet de ce registre copie de lettres devra être coté et paraphé par un des juges du tribunal de commerce; mais puisque nous faisons une loi de timbre, nous devons tenir compte d'une invention nouvelle qui a introduit un véritable progrès, et qui économise un employé et quelque fois deux dans les grandes maisons de commerce. Lorsqu'on n'aura plus d'intérêt à faire de grands registres copie de lettres pour épargner des droits de timbre, lorsque rien n'empêchera qu'on puisse former ces registres avec du papier préparé pour la machine à copier, peut-être trouvera-t-on le moyen d'organiser ces registres de manière à ce qu'on puisse transporter une copie de lettre sur chacune de ces feuilles cotées et paraphées.

L'assujétissement au timbre mettrait obstacle à ce perfectionnement.

Que si on ne peut y parvenir de cette manière, et qu'il devienne indispensable de faire une modification sur ce point à l'article 19 du Code de commerce, la loi actuelle aura du moins le mérite d'avoir préparé les voies à ce perfectionnement sans porter préjudice au trésor.

On pourra objecter que le commerçant ne sera point dispensé du timbre lorsqu'il voudra produire en justice son registre copie de lettres; mais il est à remarquer que, dans ce cas, il n'est tenu de faire timbrer que la feuille sur laquelle est copiée la lettre dont il veut se prévaloir.

La Commission croit que cette dispense de timbre pour le registre copie de lettres est un progrès, et elle invoque le témoignage des honorables députés qui sont versés dans les affaires commerciales.

CHAPPERON. Je viens appuyer la demande faite par M. le député Sineo pour la suppression de la première partie de l'article 18. Quand M. le rapporteur nous a dit que la Commission n'a pas entendu excepter le livre copie de lettres des autres formalités qui sont exigées par le Code de commerce, je crois que la Commission est dans l'erreur. La Commission a appuyé sa proposition sur l'usage d'une machine propre à copier les lettres; mais si cette machine permet de se servir des feuilles soumises à la formalité du paraphe et autres exigées par le Code de commerce, je ne vois pas pourquoi elle ne pourrait pas également s'appliquer aux feuilles timbrées.

Au reste, cette machine dont nous parle la Commission n'est pas d'un si grand usage qu'elle nous l'assure. Pour s'en convaincre il suffirait de faire quelques visites dans les magasins des négociants. Le grand commerce peut en faire usage. L'augmentation de frais dont parle la Commission dans son exposé de motifs ne pèserait donc que sur lui; et la nature des opérations commerciales, ainsi que la manière dont elles se traient, ayant exigé que les lois établissent un genre de preuve spéciale pour les affaires de commerce, je ne sais pas pourquoi ou voudrait, afin d'éviter au grand commerce l'augmentation de frais dont je viens de parler, enlever au petit négociant la garantie de droit que lui assure la loi en remplissant les formalités prescrites par le Code de commerce.

Je ferai encore une observation. C'est qu'il est à craindre que lorsque les instances du fisc cesseront de solliciter l'apposition du timbre sur le livre dont il s'agit, les négociants ne négligent, à leur propre préjudice, d'accomplir les autres formalités qui sont destinées à leur maintenir la garantie que la loi a voulu leur donner. Je demande donc qu'on n'exempte pas du timbre le livre copie de lettres.

J'appuierai aussi l'amendement de l'honorable Riccardi, tendant à réduire à 7 centimes le droit porté au paragraphe second. M. le rapporteur nous a dit, dans une des précédentes séances, qu'après l'abaissement du droit du timbre porté par la loi de 1843, le nombre des commerçants qui ont fait timbrer leurs livres avait diminué. Cette diminution ne doit sûrement pas être attribuée à l'abaissement des droits. Je crois que si les livres ne sont pas timbrés comme ils devraient l'être, il faut l'attribuer à la négligence des fonctionnaires chargés de recouvrer cette partie de l'impôt. La loi fournit tous les moyens nécessaires pour obliger les commerçants à remplir les formalités exigées. En exigeant seulement l'observance de la loi, on ne saurait douter que cette branche du revenu public ne fournit une somme beaucoup plus considérable qu'elle ne l'a fait jusqu'à présent. Par ces motifs j'insiste pour la suppression du paragraphe premier et pour la réduction à 7 centimes de taux porté au paragraphe deuxième.

RICCARDI. Io credo che si debba lasciar sussistere il primo alinea dell'articolo 18 riguardante il registro copia-lettere, perchè veramente non mi muove la ragione ora specialmente addotta dal signor preopinante, e consistente nel dire che se nella parafrasi dei libri il copia-lettere sarà esente dalla tassa del bollo, questa parafrasi non si farà eseguire. Io credo che è molto più facile far eseguire le formalità che non costano danaro, che far eseguire quelle che importano spese; e perciò quest'obbiezione non mi muove. D'altra parte io non posso nascondere alla Camera che la formalità del bollo e tutte le altre formalità che accompagnano, direi così, quella specie di legalità che vuol darsi al registro copia-lettere siano perfettamente inutili, essendo di natura ben diversa dalle formalità che sono state prescritte pel giornale ed altri libri che fanno fede in giudizio, perchè